

Décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Abbécourt (60)

n°MRAe 2016-1452

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 2 janvier 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Abbécourt, complétée le 10 janvier 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 34 logements dans le tissu urbain, par comblement de dents creuses (31 logements) et en renouvellement urbain (3 logements), et définit une zone d'urbanisation future à vocation économique (secteur 1 AUe) d'une superficie de 0,52 ha;

Considérant que la consommation d'espace engendrée par le projet de plan local d'urbanisme est de 5,16 hectares, soit 0,7 % de la superficie de la commune ;

Considérant que les objectifs démographiques sont compatibles avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Thelle approuvé en 2006 (SCoT en révision depuis janvier 2017);

Considérant l'absence sur le territoire communal de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation « Cuesta du Bray » (FR 2200371) se situant à 2,4 km;

Considérant que le territoire communal comprend une zone à dominante humide et une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Montagne et Marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon » (N° 220014095) et que ces espaces sont préservés par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que le traitement des eaux est assuré par un assainissement collectif sur le territoire et que la station de traitement des eaux usées est de capacité suffisante ;

Considérant que le territoire communal est situé en zone d'aléa négligeable de mouvements de terrain liés à des cavités, en zone d'aléa faible à très fort de coulées de boue, en zone d'aléa faible à fort de remontées de nappe et que ces risques sont pris en compte par l'évitement des zones

constructibles ou par l'interdiction de sous-sols dans les bâtiments sis dans les espaces soumis à des risques de remontée de nappe dans le règlement ;

Considérant que le territoire communal est traversé par la route départementale 1001, classée route à grande circulation, et que le bruit engendré par cette voie sera pris en compte par des dispositions du règlement concernant l'isolation acoustique des constructions ;

Considérant qu'il n'est pas prévu d'urbanisation sur les sept sites potentiellement pollués connus et recensés dans la base BASIAS sur le territoire communal;

Considérant que les impacts sur l'environnement et la santé humaine de l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Abbécourt sont faibles ;

DÉCIDE

Article 1er:

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Abbécourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 7 mars 2017

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex